

**ARRETE PORTANT MISE EN SECURITE URGENTE
SUR LA PROPRIETE DU 29 RUE DENIS PAPIN**

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le rapport établi par W. HOORPAH, expert, désignée par le tribunal administratif de Cergy Pontoise par ordonnance en date du 18 février 2026, sur requête de la ville de Goussainville en date du 17 février 2026, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par l'expert désigné que le mur de clôture de la propriété du 29 rue Denis Papin, bordant les propriétés du 27 et du 31 de la même rue et du 52 rue Parmentier, présentent des désordres graves et sérieux avec notamment un risque d'effondrement ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants comme des voisins ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Monsieur _____, né le _____, et Madame _____, née le _____, tous deux domiciliés à _____

Propriétaires de l'immeuble sis 29 rue Denis Papin à Goussainville (95190), référencé AP 64 au cadastre,

Sont mis en demeure d'effectuer, sur cet immeuble, dans un délai d'une semaine, , à compter de la réception du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :

- Procéder à la pose de butons inclinés contre la partie restante du mur côté 27 rue Denis Papin,
- Installer une clôture provisoire en lieu et place de la partie écroulée,

Sont mis en demeure d'effectuer, dans un délai de 30 jours, à compter de la réception du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :

- la démolition du mur bordant les propriétés du 27 et 31 rue Denis Papin et du 52 rue Parmentier.

Seules sont autorisées à pénétrer dans les lieux, les personnes qualifiées pour assurer les missions de sécurisation, de diagnostic, de confortement et d'expertise.

ARTICLE 2 :

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés, il y sera procédé d'office par la commune pour son compte et à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, il est tenu d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par un Homme de l'Art mandaté par la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants de l'immeuble visé.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Goussainville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Goussainville, le 23/02/2026

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le Maire soussigné, ATTESTE que le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 27.02.2026

- publié - notifié le : 27.02.2026

A Goussainville, le : 27.02.2026

Le Maire,

Pour le maire
Par délégation de signature
le Rédacteur
Valérie HETUIN